

# VD\_FINDINFO Plainte / 2022 / 14 vom 28. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2022___14)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2022 / 14 du 28 juillet 2022

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2022 / 14 del 28 luglio 2022

## Regeste

PLAINTE{LP}, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, PROCURATION, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 155 let. i LDIP, 18 al. 1 LP, 25 LVLP, 28 al. 4 LVLP, 33 LVLP

## Erwägungen

### E. 1

. Formé contre une décision de l'autorité inférieure de surveillance dans le délai de dix jours suivant sa notification (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; RSV 280.05]), le recours a été déposé en temps utile. Il comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués, de sorte qu'il est conforme aux exigences de l'art. 18 LP et de la jurisprudence y relative en matière de motivation (TF 5A\_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1 et les références citées). Il est ainsi recevable. Il en va de même des déterminations de l'intimée (art. 31 al. 1 LVLP) et des pièces nouvelles produites à leur appui (art. 28 al. 4 LVLP). L'Office s'est déterminé en temps utile (art. 31 al. 1 LVLP). En revanche, la recevabilité d'une motivation consistant à renvoyer aux moyens soulevés en première instance est douteuse (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 concernant les exigences de motivation en matière d'appel civil et TF 5A\_71/2019 du 12 février 2020 consid. 3.3.2 précisant que les mêmes exigences s'appliquent à la réponse à l'appel). La question peut toutefois rester ouverte en l'espèce.

### E. 2

La recourante reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir clairement tranché la question de la représentation de l'intimée, sans toutefois se plaindre d'un déni de justice. Elle estime que la question de savoir qui a le pouvoir de représenter l'intimée doit être tranchée en application de la LDIP (loi fédérale sur le droit international privé ; RS 291), soit selon le droit [...] qui est la lex societatis, et que rien n'a été établi sur ce point. Elle soutient ensuite en substance que la procuration que lui a transmise l'étude Lenz & Staehelin, non datée et signée « par une personne indéterminée qui semble être M. T. \_\_\_\_\_ », n'était plus valable au moment de la réquisition de poursuite, tandis que la seconde procuration, produite dans le cadre de la procédure de plainte, datée du 12 octobre 2021 et signée en caractères chinois, était « suspecte » en ce qu'elle ne permettait pas de savoir qui l'avait signée et donc s'il s'agissait d'une personne apte à engager l'intimée.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 67 ch. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), la réquisition de poursuite doit énoncer notamment le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire. L'art. 69 al. 2 ch. 1 LP prescrit que ces

indications doivent être reproduites dans le commandement de payer. Le préposé n'a pas à rechercher d'office si les personnes qui ont signé la réquisition de poursuite au nom du créancier possèdent réellement le pouvoir dont elles se prévalent. C'est en principe au débiteur poursuivi de s'opposer à une poursuite introduite par une personne non autorisée à représenter le créancier. Cette exception se rapportant non pas à la créance comme telle ni au droit de la faire valoir par la voie de la poursuite, mais à la validité de la réquisition de poursuite, le poursuivi doit la soulever par la voie de la plainte de l'art. 17 LP (ATF 130 III 231 consid. 2.1 ; ATF 107 III 49 consid. 3.1.1 ; ATF 84 III 72 consid. 1 ; TF 5A\_536/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4.2.2 ; TF 5A\_643/2017 du 3 mai 2018 consid. 3.3.1). Dès lors que cette voie est ouverte pour se plaindre d'un défaut de pouvoir de représentation de la personne indiquée comme représentant du créancier dans la réquisition de poursuite, il est évident que cette question doit être tranchée, en cas de plainte, par l'autorité de surveillance compétente.

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'autorité précédente a éludé cette question en limitant son examen à l'étendue de la vérification du pouvoir de représentation à laquelle l'Office doit procéder lorsqu'il est saisi d'une réquisition de poursuite par le représentant d'un créancier. Or, elle devait examiner si, dans la procédure en cause, les mandataires concernés avaient la capacité d'agir pour l'intimée. En effet, la capacité générale d'une personne à pouvoir agir dans certaines procédures ne se confond pas avec sa capacité spéciale à agir pour une personne donnée, dans une procédure déterminée. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'un avocat puisse agir devant un tribunal pour qu'il soit nécessairement légitimé à agir pour une personne déterminée. Pour que tel soit le cas, il faut encore que cette personne l'ait autorisé à agir pour elle, ce qui ne se présume pas. Ainsi, le fait que Mes Oural et Maleh ne soient pas interdits de la représentation prévue par l'art. 27 LP n'implique pas qu'ils étaient légitimés à représenter l'intimée dans une procédure de poursuite. Il fallait pour cela qu'elle les y ait autorisés, respectivement qu'elle ratifie leurs actes faits en son nom.

### **E. 2.3**

A cet égard, la jurisprudence retient que l'acte de poursuite formé par un représentant sans pouvoirs est valable lorsque le représenté le ratifie dans la procédure de plainte contre cet acte (ATF 107 III 49 consid. 1 et 2 – d'ailleurs cité par la recourante ; TF 5A\_536/2021 précité consid. 4.2.2 et les références citées). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a toutefois laissé ouverte la question de savoir si l'autorité de surveillance était tenue de fixer au représentant ou aux représentés eux-mêmes un délai pour produire les ratifications, ou selon le cas, les procurations (idem).

### **E. 2.4**

En l'espèce, la première procuration produite n'est pas datée, de sorte que même si les parties s'entendent sur le fait qu'elle a été signée par T. \_\_\_\_\_ et que ce dernier a eu durant une certaine période - d'ailleurs ni alléguée, ni prouvée - les pouvoirs de représenter l'intimée, on ne peut pas considérer, sans autre élément, qu'il était habilité à engager l'intimée au moment où il a signé cette procuration. Dans ces conditions, cette procuration ne suffit pas à démontrer que l'intimée aurait valablement autorisé l'étude Lenz et Staehelin, respectivement Mes Oural et Maleh, à agir pour elle dans le cadre de la réquisition de poursuite litigieuse. La seconde procuration produite est certes datée du 12 octobre 2021, mais elle ne comporte comme signature qu'un idéogramme chinois qu'on ne

peut pas identifier par le texte même de la procuration. Dans sa réponse, l'intimée, représentée par son nouveau conseil, a indiqué que cette procuration avait été signée par K.\_\_\_\_\_, qui est le directeur de l'intimée. En preuve de ces allégations, elle a produit une copie du passeport de l'intéressé et un extrait du Registre du commerce de [...] concernant l'intimée (produit également précédemment sous forme d'extrait internet [ Cyber Search ] par la recourante). Ces éléments ont été transmis à la recourante, qui n'a pas fait usage de son droit de réplique spontanée pour contester l'authenticité de ces documents. Cependant, elle fait valoir à raison, vu l'art. 155 let. i LDIP, que le droit [...] est applicable à la question de savoir qui peut représenter l'intimée, dont le siège est à [...], et que K.\_\_\_\_\_, seul directeur de l'intimée, est habilité à engager celle-ci. Ces éléments permettent de retenir qu'en droit [...], la personne inscrite au registre du commerce comme directeur unique est habilitée à représenter la société. Cela étant, contrairement à ce que soutient l'intimée, les idéogrammes figurant sur la procuration datée du 12 octobre 2021 ne correspondent pas à la signature figurant sur le passeport de K.\_\_\_\_\_. Ils correspondent en revanche à son nom chinois, tel qu'il figure en page 4 de l'extrait du registre du commerce produit par l'intimée. Dans ces conditions, on ne peut qu'en déduire que le nom de K.\_\_\_\_\_ a été indiqué en pied de la procuration en question, et non que celui-ci l'a signée. Quoi qu'il en soit, l'intimée a produit dans la procédure de recours, soit de manière recevable vu l'art. 28 LVLP, une troisième procuration, datée du 18 mars 2022 et signée par K.\_\_\_\_\_ de manière reconnaissable cette fois-ci, vu la comparaison de la signature apposée sur dite procuration avec celle figurant dans son passeport. On doit donc considérer que le nouveau conseil de l'intimée est habilité à représenter celle-ci par la procuration signée par son directeur. Or, par la réponse au recours rédigée par ce conseil, l'intimée a clairement ratifié la réquisition de poursuite introduite en son nom. Dès lors qu'aucun délai n'avait été imparti à l'intimée pour produire une procuration, d'office ou sur requête, en application par analogie de l'art. 25 LVLP qui régit les pouvoirs du mandataire du plaignant et du recourant (art. 33 LVLP), la procuration produite en procédure de recours, recevable, permet la ratification de la réquisition de poursuite. En conséquence, celle-ci doit être considérée comme valable sous cet angle. La recourante n'a plus formulé en recours d'autres argument pour s'opposer à la validité de la poursuite.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé, par substitution de motifs. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), ni dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.